

**Cour d'Appel de Montpellier**

**Tribunal judiciaire de Narbonne**

**Jugement prononcé le :** 15/06/2023

**Chambre correctionnelle**

**N° minute** 385/23

**N° parquet** 22347000051

EXTRAIT des MINUTES  
du GREFFE du TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE NARBONNE

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Narbonne le QUINZE JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

### **Composé de :**

Président :\_ Madame DUEZ Sylvie; vice-président,

Assesseurs : Monsieur MIRANDA Davy, juge d'instruction,  
Madame ALCOVERE Frédérique, magistrat exerçant à titre temporaire,

En présence de Madame CASTELLE Cécile, auditrice de justice ,

Assistés de Madame FOURNIER Lise, greffière,

en présence de Monsieur CAMOUS Eric, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### **PARTIE CIVILE :**

l'ASF (Vinci Autoroute), dont le siège social est sis 74 Allée de beauport 84270 VEDENE , partie civile, pris en la personne de [REDACTED] demeurant : 74 Allée Beauport 4270 VEDENE FRANCE, son représentant légal,  
Comparant

### **ET**

#### **Prévenu**

Nom : [REDACTED]

né le 27 mars 1978 à BISTRITA (ROUMANIE)

de [REDACTED]

Nationalité : roumaine

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : CHAUFFEUR ROUTIER

Demeurant : [REDACTED] ESPAGNE

Situation pécuniaire : libre

comparant assisté de [REDACTED] avocat au barreau de AVIGNON ,  
en présence de [REDACTED], interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de  
Montpellier, serment préalablement prêté,

Prévenu des chefs de :

USAGE D'INSTRUMENT DE PAIEMENT CONTREFAISANT OU FALSIFIÉ  
(MONNAIE SCRIPTURALE) faits commis du 6 avril 2021 au 2 décembre 2022 à  
NARBONNE autoroute A9,A61,A7

ESCROQUERIE faits commis du 6 avril 2021 au 2 décembre 2022 à NARBONNE  
autoroutes A9, A61, A7

ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE  
DE DONNEES faits commis du 6 avril 2021 au 2 décembre 2022 à NARBONNE  
autoroute A9, A61, A7

#### DEBATS

Avant l'audition de [REDACTED] la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas  
suffisamment la langue française ;

Elle a désigné [REDACTED] interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de  
Montpellier ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utilisé.

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit  
d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]  
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le **tribunal**, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 15 juin 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 5  
décembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du  
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un  
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette  
convocation vaut citation à personne.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir entre le 6 avril 2021 et 2 décembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : usage d'instrument de paiement contrefaisant ou falsifié (monnaie scripturale) en l'espèce : avoir utilisé 49 fausses cartes bancaires pour permettre le paiement des montants dus au titre des péages., faits prévus par ART.L.163-3 2°, ART.L.163-4 C.M.F. et réprimés par ART.L.163-3 AL.!, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.

- d'avoir entre le 6 avril 2021 et le 2 décembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, trompé Vinci Autoroute en employant des manœuvres frauduleuses, utilisé 49 fausses cartes bancaires et de l'avoir ainsi déterminé à fournir un service : se faire remettre les montants dus au titre des péages à son préjudice., faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL.

d'avoir entre le 6 avril 2021 et le 2 décembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivantes : accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, en l'espèce: avoir utilisé 49 fausses cartes bancaires pour permettre le paiement des montants dus au titre des péages., faits prévus par ART.323-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.323-1 AL.!, ART.323-5 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer BABA Emilian pour les faits qualifiés de : ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES, faits commis du 6 avril 2021 au 2 décembre 2022 à NARBONNE autoroute A9, A61, A7 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'infraction d'usage d'instrument de paiement contrefaisant ou falsifié (monnaie scripturale) en l'espèce : avoir utilisé 49 fausses cartes bancaires pour permettre le paiement des montants dus au titre des péages, est constitutive de l'infraction d'escroquerie ; que les faits reprochés à ██████████ sous la prévention de ESCROQUERIE, faits commis du 6 avril 2021 au 2 décembre 2022 à NARBONNE autoroutes A9, A61, A7 sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que ██████████ n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ██████████

## SUR L'ACTION PUBLIQUE

**Relaxe** [REDACTED] pour les faits de ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES - 1619 - commis du 6 avril 2021 au 2 décembre 2022 à NARBONNE autoroute A9, A61, A7 ;

**Dit** que les faits d'USAGE D'INSTRUMENT DE PAIEMENT CONTREFAISANT OU FALSIFIE (MONNAIE SCRIPTURALE) faits commis du 6 avril 2021 au 2 décembre 2022 à NARBONNE autoroute A9, A61, A7 sont constitutif de l'infraction d'escroquerie ;

**Déclare** [REDACTED] **coupable** de ESCROQUERIE - 7875 - commis du 6 avril 2021 au 2 décembre 2022 à NARBONNE autoroutes A9, A61, A7 ;

Pour les faits de ESCROQUERIE commis du 6 avril 2021 au 2 décembre 2022 à NARBONNE autoroutes A9, A61, A7

**Condamne** [REDACTED] à un **emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS**

**Dit qu'il sera sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Condamne** [REDACTED] au paiement d'une **amende de deux mille cinq cents euros** (2500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

**Ordonne** à l'égard de [REDACTED] **l'affichage de la décision** Sur le site internet de VINCI AUTOROUTES, ainsi que tous les péages autoroutiers entre LE BOULOU (66) et NARBONNE EST (11) avec traduction en espagnol et en roumain pour une durée de 1 mois ;

**Ordonne** l'exécution aux frais de condamné ;

à titre de peine complémentaire

**Ordonne** à l'égard de [REDACTED] la diffusion de la décision sur les journaux LE MIDI LIBRE et l'INDEPENDANT ;

à titre de peine complémentaire

**Ordonne** à l'encontre de [REDACTED] la **confiscation** de l'ensemble routier comprenant le tracteur VOLVO immatriculé [REDACTED] appartenant à [REDACTED] et la remorque SCHMITZ immatriculée [REDACTED] appartenant à Madame [REDACTED]

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

- [REDACTED] ; -

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

### **SUR L'ACTION CIVILE**

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASF (Vinci Autoroute) ;

Reçoit l'ASF (Vinci Autoroute) en sa constitution de partie civile et constate qu'il ne demande pas de dommages et intérêts ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



4.4BC\lt:H:, le - **2 AOUT 2023**  
POUR COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL  
PILE DIRECTEUR DE GREFFE



LA PRESIDENTE

